

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
 UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
 AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

*On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an*  
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

### DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

### ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

### SOMMAIRE:

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE. (ENREGISTREMENT INTERNATIONAL.) (*Suite et fin.*)

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Règlement concernant les marques de fabrique. (Du 29 juin 1889.) — Règlement concernant les marques de fabrique. (Du 26 août 1889.)*

### RENSEIGNEMENTS DIVERS

#### CORRESPONDANCE:

Lettre des États-Unis. — Lettre de France.

#### JURISPRUDENCE:

Belgique. *Droit industriel. Modèles de fabrique. I. Caractère exclusivement industriel (dans l'espèce, des modèles de pipes). Application de la loi du 18 mars 1806. Assimilation des modèles en relief aux dessins. II. Modèle connu. Inscriptions différentes. Apparence extérieure semblable. Absence de droit privatif.* — France. *Propriété industrielle. Marques de fabrique. Étrangers. Poursuites en contrefaçon devant les tribunaux français. Dépôt préalable nécessaire dans le pays d'origine et en France. Échelles du Levant.* — Grande-Bretagne. *Brevet d'invention. Communication de l'étranger. Convention internationale du 20 mars 1883.*

#### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *Traduction du rapport du Bureau international concernant l'application des articles 6 à 10 de la Convention.* — Suisse. *Législation sur la propriété industrielle.* — Allemagne. *Législation sur les brevets.* — Russie. *Législation sur la propriété industrielle.*

#### BIBLIOGRAPHIE.

#### STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1888.* (*Suite et fin.*)

### DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (ENREGISTREMENT INTERNATIONAL)

*(Suite et fin.)*

Il ne faut pas se méprendre au sujet de cet enregistrement international, et croire qu'il aura une vertu propre tout-à-fait spéciale. A notre avis, il ne doit pas assurer au déposant un droit nouveau, autre que celui qu'il pourrait avoir aujourd'hui. Il lui procurera seulement, par un procédé simplifié, la garantie qui résultera de dépôts faits dans les pays contractants ; la protection obtenue ne sera ni plus ni moins grande. Nous regardons cette idée comme essentielle et comme étant de nature à écarter des objections qui ont été ou qui pourraient être faites.

Ainsi tout d'abord la situation des intéressés ne sera en rien modifiée ; ils pourront contester le droit du déposant à la marque de la même manière que si le dépôt avait été directement effectué dans leur pays, c'est-à-dire exactement comme ils peuvent le faire aujourd'hui. Le projet suisse s'est préoccupé des droits des tiers dans la disposition suivante : «Le dépôt, fait au «Bureau international, d'une marque «employée légalement par d'autres que «le déposant dans un ou plusieurs des «États contractants, ne conférera le «droit à l'usage exclusif de la marque «que dans les pays où la susdite mar- «que ne fera l'objet d'aucun droit con- «traire à celui du déposant.» (Art. 6.) Nous approuvons pleinement la solution, mais nous croyons que la disposition pourrait être supprimée sans inconvénient, parce qu'elle est une

conséquence logique et directe du principe général adopté. Le projet italien ne l'a pas reproduite, probablement pour ce motif.

Le droit des tiers est donc absolument sauvegardé. En est-il de même de celui des administrations, et ne peuvent-elles prétendre que l'effet attribué à l'enregistrement international de Berne portera atteinte à leurs prérogatives ? Le débat a été porté sur ce terrain dans la Conférence de Rome, et il ne sera pas inutile d'insister quelque peu pour éviter des malentendus. Quelle est la situation actuelle dans l'intérieur de l'Union internationale ? Nous avons déjà rapporté la disposition de l'art. 6, al. 1, de la Convention de 1883, d'après laquelle toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays. Est-ce à dire qu'alors l'administration d'un pays de l'Union doive accepter absolument, les yeux fermés, toute marque qui lui est présentée, par cela seul qu'elle a déjà été déposée dans un autre pays ? Non. Le Protocole de clôture, n° IV, explique suffisamment la portée de l'art. 6. Une marque ne peut être exclue de la protection, dans l'un des États de l'Union, par le fait seul qu'elle ne satisfierait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse sur ce point à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette réserve, la législation intérieure de chaque État reçoit en principe son application. Aussi ne comprenons-nous pas bien qu'un délégué à la Conférence de Rome ait été si surpris d'apprendre

qu'il y avait des pays de l'Union où existait le système de l'examen préalable en matière de marques. Ce système n'est pas, en lui-même, comme il le croyait à tort, contraire à l'art. 6 de la Convention. Celle-ci, sans doute, serait violée si l'examen de la marque aboutissait à un refus motivé parce que cette marque n'est pas, au point de vue des signes qui la constituent, conforme à la législation locale. Mais la Convention est respectée si la marque est refusée parce qu'elle a déjà été l'objet d'un dépôt antérieur, ou encore parce qu'elle est contraire à la morale ou à l'ordre public. (Sur ce dernier point, voir art. 6, al. 4, de la Convention et Protocole de clôture, IV, al. 2.)

Après avoir ainsi constaté quels sont actuellement les droits des diverses administrations au sujet des marques étrangères qu'on veut leur faire enrégistrer, droits auxquels elles ne sont probablement pas disposées à renoncer, demandons-nous s'il n'y a pas moyen de concilier ces droits avec le système de l'enregistrement international? Cette conciliation nous paraît résulter naturellement de ce que nous avons dit au sujet de l'effet de l'enregistrement international, qui ne doit être ni plus ni moins grand que celui du dépôt opéré effectivement dans les différents pays. Les administrations ne sont donc pas désarmées, il y a seulement à adapter leurs droits au procédé nouveau qui serait employé. Voici la combinaison qui nous semblerait de nature à concilier les divers intérêts engagés: les administrations auxquelles le Bureau international notifierait l'enregistrement d'une marque auraient le droit de déclarer que la protection ne peut être accordée sur leur territoire à la marque en question, soit parce que la marque n'est pas nouvelle, soit parce qu'elle est contraire à l'ordre public ou à la morale. Il faudrait fixer un délai raisonnable pour l'exercice de ce droit d'opposition. Le Bureau international transmettra cette déclaration à l'administration du pays d'origine, qui préviendra l'intéressé; ce sera à celui-ci à faire valoir, s'il y a lieu, les moyens de recours qui lui appartiendraient s'il s'était présenté lui-même pour effectuer le dépôt auprès de l'administration opposante. S'il ne les emploie pas ou s'il succombe, l'enregistrement international ne produira pas d'effet dans le pays en question; s'il triomphe, au contraire, la protection lui aura été assurée par le fait même de l'enregistrement inter-

national. Il nous semble qu'une combinaison de ce genre ou une autre analogue donnerait satisfaction à tous les scrupules; même les pays dans lesquels fonctionne le système de l'examen préalable, ne pourraient prétendre que l'adoption de l'enregistrement international bouleverserait le système de leur législation. Il n'en serait ainsi que si on partait de cette idée absolue, qu'un pareil enregistrement aurait une vertu propre et produirait son effet partout, abstraction faite des législations particulières; ce n'est nullement ce qui a été proposé et cela serait à la vérité inacceptable.

C'est la marque nationale qui est protégée à l'étranger en vertu des Conventions particulières, de la Convention d'Union ou de l'Arrangement à intervenir. Les modifications qui peuvent survenir dans le droit à la marque dans le pays d'origine intéressent donc les autres pays. Aussi faudrait-il que l'administration du pays d'origine notifiât au Bureau international les radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiraient dans la propriété de la marque. Le projet italien (art. 5) et le projet suisse (art. 5) ont une disposition en ce sens.

C'est par suite d'une idée analogue que les deux projets contenaient également un article ainsi rédigé: «Toutes les questions relatives à la propriété des marques seront résolues par les tribunaux des États où ces marques ont été déposées pour l'enregistrement national.» Nous ne voulons pas discuter ici le bien-fondé de la règle envisagée en elle-même; nous aurions des objections à présenter au sujet de sa teneur trop absolue. Mais nous croyons que ces questions de compétence internationale sont trop délicates pour être discutées ainsi d'une façon incidente; elles se présentent dans des conditions très analogues dans d'autres matières, par exemple pour la propriété littéraire et artistique; elles ont besoin d'être examinées dans leur ensemble et elles ont un caractère juridique trop prononcé, pour qu'une Conférence technique consacrée à la propriété industrielle puisse être considérée comme ayant toute la compétence désirable pour les trancher. A ces questions se joindraient assez naturellement celles qui touchent à l'exécution des décisions obtenues, et qui sont non moins délicates et importantes.

A partir de quel moment existera la protection résultant de l'enregistrement

international? On est assez étonné de ne pas trouver de réponse à cette question essentielle dans le Projet d'Arrangement de la Suisse ou de l'Italie; c'est seulement dans les *Dispositions générales* des deux projets de *Règlement*, qu'une règle est posée à ce sujet. Nous croyons qu'il y a là une erreur de méthode: la question dont il s'agit, étant une question de principe et non de simple exécution, doit être tranchée dans l'*Arrangement* lui-même, qui sera la charte de l'Union à créer. Quoi qu'il en soit, les deux administrations ne s'accordent pas sur la règle à proposer. Pour l'Administration suisse, «la protection internationale des marques prend naissance dès le jour où le Bureau international est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt).» Pour l'Administration italienne, au contraire, «la protection internationale des marques prend naissance dès le jour où l'administration du pays d'origine est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt).» Nous n'approuvons aucune de ces dispositions. Celle du projet italien est assez singulière, puisqu'elle fait dater la protection internationale d'un moment incertain, auquel il n'y a encore eu aucune manifestation internationale. On ne peut adresser le même reproche au projet suisse, qui a néanmoins cet inconvénient de s'attacher à un fait dont la constatation ne sera pas toujours facile: quand le Bureau international aura-t-il été en possession de tous les objets requis? A notre avis, il conviendrait de s'en tenir à la base même du projet; la protection doit être assurée par l'enregistrement international et doit donc commencer du jour où cet enregistrement aura été opéré; cette date a l'avantage d'être précise et indiscutable. — Il faudrait, bien entendu, réservé, le cas échéant, l'effet du délai de priorité accordé par l'art. 4 de la Convention d'Union.

Quelle sera la durée de la protection? Il y a d'abord une règle assez simple à poser, qui découle d'un principe sur lequel nous avons insisté à plusieurs reprises. Une marque ne doit pas être protégée dans un pays alors qu'elle ne l'est plus dans le pays d'origine, par ce motif que la protection à l'étranger n'est qu'un dérivé de la protection nationale. Les deux projets ont tenu compte de cette idée dans la disposi-

tion suivante : « La protection résulte tant de l'enregistrement de la marque au Bureau international prendra fin en même temps que celle accordée à la marque dans le pays d'origine. » Il faut combiner cela avec une autre règle qui se déduit non moins directement des principes. Dans un pays, la marque étrangère ne peut être protégée plus longtemps que les marques déposées pour la première fois dans le même pays. La combinaison de ces deux règles fait que, quand on envisage deux pays donnés au point de vue de la protection des marques dans leurs rapports respectifs, la durée de protection est la durée la moins longue établie par la législation des deux pays. — C'est une règle analogue qui est admise en matière de propriété littéraire (Convention de Berne du 9 septembre 1886, art. 2, al. 1 et 2).

Faut-il s'en tenir à cette double règle, que les Conventions particulières sur les marques, comme la Convention d'Union de 1883, se contentent de sous-entendre ? Il n'y aurait là qu'une application stricte des principes généraux de la matière et de l'idée qu'au moyen de l'enregistrement international l'intéressé est traité comme s'il avait lui-même effectué le dépôt dans les divers pays. Nous croyons que ce serait trop rigoureux pour le déposant, auquel il est difficile de tenir compte de la diversité des législations des pays sur le territoire desquels la protection doit lui être assurée ; son attention serait moins appelée sur cette diversité que dans le cas de dépôts multiples, et le dépôt unique pourrait ainsi être l'occasion de surprises préjudiciables. Nous ne voyons pas quel inconvénient il y aurait à admettre une légère dérogation à notre principe général et à fixer une durée déterminée pour l'effet de l'enregistrement international. Bien entendu, l'effet de cet enregistrement serait toujours subordonné à la condition que la protection subsisterait dans le pays d'origine. De la sorte, le propriétaire de la marque n'aurait à se préoccuper que de deux délais : 1<sup>o</sup> de celui qui est fixé par la loi du pays où il a fait son premier dépôt ; 2<sup>o</sup> du délai spécial à l'enregistrement international. Quelle objection sérieuse pourrait-on faire à un pareil système, si on fixait un délai raisonnable concordant avec le délai moyen des diverses législations ? Il pourrait arriver, par hasard, que, dans un pays donné, l'enregistrement international produisit son effet

un peu plus longtemps que si la marque avait été réellement déposée dans ce pays. Ce ne serait pas un grand mal, d'autant plus qu'on ne pourrait invoquer les raisons qui poussent certains législateurs à exiger un renouvellement fréquent du dépôt des marques, la crainte d'un encombrement rendant les recherches difficiles et le désir de se faire des revenus. Les marques jouissant de la protection internationale ne seront jamais extrêmement nombreuses et la question fiscale sera probablement résolue de façon qu'il n'y aura pas d'intérêt pour un pays à ce que le dépôt d'une marque étrangère soit renouvelé plus ou moins souvent.

Reste une question qui, au point de vue doctrinal, peut être considérée comme peu importante, mais qui, pour la réussite du projet, aura probablement une influence décisive, celle de la taxe à percevoir pour l'enregistrement international. Voici la règle que proposait l'Administration suisse : « Le montant de la taxe à payer par le déposant sera fixé de manière que les dépenses nécessitées par l'exécution du présent Arrangement soient couvertes par les taxes perçues. » C'est une solution qu'on peut appeler *scientifique*, en ce qu'elle a en vue ce qui devrait être le but des divers législateurs. Un système de protection des marques n'est pas institué pour créer des revenus au fisc ; qu'on demande aux intéressés de subvenir aux dépenses du service établi à leur profit, cela se comprend, mais on devrait s'arrêter là. Si la règle contenue dans le projet suisse prévalait, qu'en résulterait-il ? Chaque État éprouverait bien une perte financière résultant de ce qu'il n'aurait plus à toucher les taxes afférentes aux dépôts des marques étrangères qui recourraient à l'enregistrement international ; mais cette perte ne serait-elle pas largement compensée par l'avantage qu'auraient ses négociants ou industriels, de se procurer plus sûrement et plus économiquement la protection de leurs marques dans les autres pays ? Malheureusement les administrations sont plus frappées en général d'une diminution de recettes qui doit se produire à leur détriment, que d'un profit général retiré par leurs administrés et dont ceux-ci ne songeront pas toujours à lui être reconnaissants. Si l'on veut réussir, il faut donc tâcher de désintéresser, au moins dans une certaine mesure, les administrations en ce

qui concerne les conséquences fiscales du projet.

Il y aurait pour cela un moyen assez simple théoriquement. Il consisterait à totaliser les taxes exigibles dans les divers pays de l'Union qui serait formée ; on pourrait même y ajouter une certaine somme correspondant aux frais du Bureau international. L'administration du pays d'origine percevrait le tout et ferait la répartition entre les administrations intéressées ou encore on pourrait charger le Bureau international de ce soin. Pour les télégrammes qui ont à emprunter plusieurs réseaux, on procède de façon analogue : le bureau d'expédition perçoit la taxe afférente à tous les réseaux employés et en tient compte aux administrations de transit comme à l'administration destinataire ; on comprend que les comptes pour les télégrammes sont autrement compliqués que ne le seraient ceux que nécessiterait le dépôt des marques. De cette façon, l'enregistrement international n'aurait que des avantages pour les administrations, puisqu'elles feraient exactement les mêmes recettes que sous l'ancien système et que de plus leur service serait simplifié.

Nous comprenons que l'on veuille se dispenser de ces redditions de comptes. Aussi trouvons-nous très ingénieuse la proposition de la délégation italienne : « Le montant de la taxe à payer par le déposant pour l'enregistrement international sera fixé et perçu par l'administration du pays d'origine. Les frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement seront répartis annuellement entre les États de l'Union, proportionnellement au nombre de marques déposées au Bureau international par chacun des États. » Ce serait donc à chaque administration à fixer la taxe, en tenant compte à la fois de ses intérêts fiscaux et des avantages à procurer à son commerce et à son industrie. Ce qu'elle percevrait de ses nationaux qui veulent être protégés à l'étranger compenserait ce qu'elle aurait perçu à raison du dépôt de marques étrangères. Il y aurait quelque chose d'analogique à ce qui se passe dans l'Union postale, où chaque administration garde les taxes qu'elle perçoit.

Peut-être trouvera-t-on d'autres combinaisons ; la question fiscale est susceptible de diverses solutions. La taxe pour l'enregistrement international pourra être élevée et cependant cons-

tituer encore un bienfait pour les intéressés.

Nous sommes loin d'avoir épuisé le sujet. Nous espérons cependant en avoir dit assez pour montrer qu'il y a là un problème, fort intéressant pour le commerce et l'industrie, dont la solution est possible. Nous sommes convaincu que certaines objections faites tout d'abord ne résisteront pas à une étude approfondie. Les administrations des États de l'Union ont pu s'y livrer depuis la Conférence de Rome. Il y a donc tout lieu de croire qu'à la Conférence de Madrid un résultat sérieux sera obtenu.

LOUIS RENAULT,

Professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques;

Président de la section des *questions internationales* au Congrès de la propriété industrielle (août 1889).

ment concernant les marques de fabrique de 1883.

**4.** Après l'article 7 du règlement concernant les marques de fabrique de 1883, l'article suivant devra être intercalé sous le numéro 7 A :

« 7 A. Lorsqu'il s'agira d'une demande d'enregistrement concernant une marque rentrant dans les classes 23, 24 ou 25 de la troisième annexe au règlement concernant les marques de fabrique de 1883, le demandeur adressera et enverra sa demande à la succursale de Manchester pour les marques de fabrique, 48, Royal Exchange, Manchester. Les autres demandes devront être adressées et envoyées au Bureau des brevets, section des marques de fabrique, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C. »

#### APPEL AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE

**5.** L'article 20 du règlement concernant les marques de fabrique de 1883 est remplacé par le suivant:

« 20. Lorsqu'une personne voudra appeler au Département du commerce d'une décision du contrôleur, dans un des cas où les susdites lois lui en donnent le droit, elle devra déposer au Bureau des brevets, section des marques de fabrique, dans le délai d'un mois à partir de la décision dont elle fait appel, une notification annonçant cette intention. »

**6.** L'article 21 du règlement concernant les marques de fabrique de 1883 est remplacé par le suivant:

« 21. Cette notification sera accompagnée d'un exposé écrit des motifs de l'appel et du cas du demandeur, à l'appui dudit appel. »

**7.** La formule H de la seconde annexe au présent règlement devra être substituée à la formule H de la seconde annexe au règlement concernant les marques de fabrique de 1883.

**8.** L'article 22 du règlement concernant les marques de fabrique de 1883 est remplacé par le suivant:

« 22. Une copie de la notification annonçant l'intention d'appeler et un exposé du cas devront être envoyés immédiatement au secrétaire du Département du commerce, n° 7, Whitehall Gardens, à Londres; et s'il y a eu opposition devant le contrôleur, les mêmes pièces devront être envoyées à l'opposant ou au demandeur, selon le cas. »

**9.** L'article 24 du règlement concernant les marques de fabrique de 1883 est remplacé par le suivant:

« 24. Si le Département du commerce veut entendre l'appel, le temps et le lieu fixés pour l'audition de l'appel seront notifiés au contrôleur et à l'appelant, — et, s'il y a eu opposition devant le contrôleur, à l'opposant ou au demandeur, suivant le cas, — sept jours à l'avance, ou dans tel délai plus

« court que le Département du commerce pourra fixer pour chaque cas particulier. »

**10.** Après l'article 24 du règlement concernant les marques de fabrique de 1883, les articles suivants devront être intercalés sous les numéros 24 A et 24 B:

« 24 A. Sauf autorisation spéciale du Département du commerce, il ne devra être admis aucun appel qui n'aura pas été notifié dans le délai d'un mois à partir de la décision dont il est appelé, ou dans tel autre délai plus long que le contrôleur pourra accorder. »

« 24 B. Sous réserve des instructions du Département du commerce et des autorisations qu'il pourra accorder, les preuves devant être produites dans un appel au Département du commerce, en ce qui concerne une opposition, sont les mêmes que celles produites à l'audience chez le contrôleur. »

#### OPPOSITION A L'ENREGISTREMENT

**11.** L'article 29 du règlement concernant les marques de fabrique de 1883 est remplacé par le suivant:

« 29. (1) Toute notification d'opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique devra indiquer la raison ou les raisons pour lesquelles l'opposant veut faire opposition à l'enregistrement; elle devra être signée par l'opposant ou par son avoué, indiquer une adresse où les notifications pourront être faites dans le Royaume-Uni, et être rédigée, avec telles modifications que les circonstances pourront exiger, d'après la formule J qui se trouve dans la seconde annexe au présent règlement. La formule J de la seconde annexe au présent règlement devra être substituée à la formule J de la seconde annexe au règlement concernant les marques de fabrique de 1883. »

« (2) Lorsque la raison, ou une des raisons qui motivent l'opposition est que le demandeur demande l'enregistrement d'une marque de fabrique identique à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits ou le même genre de produits, ou qui ressemble de telle manière à une marque figurant déjà dans le registre pour les mêmes produits ou le même genre de produits, qu'elle puisse être combinée en vue de créer une confusion, la notification devra indiquer la date d'enregistrement de la marque déjà enregistrée ainsi que le numéro sous lequel elle figure dans le registre. »

« (3) Dans les quatorze jours qui suivront l'expiration d'un mois à partir de la date où la demande d'enregistrement aura été publiée, ou dans tel autre délai plus long que le contrôleur pourra accorder sans dépasser trois mois à partir de la date sus-indiquée, l'opposant devra déposer au Bureau des brevets, section des marques de fabrique, sous la forme de déclarations légales, telles preuves qu'il désirera produire à l'appui de son opposition, et il

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### GRANDE-BRETAGNE

##### RÈGLEMENT concernant les marques de fabrique

(Du 29 juin 1889)

En vertu des lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, le Département du commerce (*Board of Trade*) établit par les présentes le règlement suivant:

#### PÉRAMBULE

**1.** Le présent règlement pourra être cité comme le règlement concernant les marques de fabrique de 1889, et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1889.

#### TAXES

**2.** Les taxes spécifiées dans la première annexe au présent règlement devront être payées de la manière qui y est prescrite en ce qui concerne les diverses procédures y mentionnées, et les taxes indiquées dans cette annexe pour le dépôt d'une notification d'opposition et d'un appel devront être substituées aux taxes nos 2 et 5 de la première annexe au règlement concernant les marques de fabrique de 1883.

#### DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**3.** La formule F de la seconde annexe au présent règlement devra être substituée à la formule F de la seconde annexe au règle-

« devra aussi en remettre des copies au demandeur.

« (4) (1) Dans le délai d'un mois à partir de la remise des copies des déclarations légales de l'opposant, le demandeur devra déposer au Bureau des brevets, section des marques de fabrique, sous la forme de déclarations légales, les preuves qu'il aura à faire valoir, et devra en remettre des copies à l'opposant; dans les sept jours à partir de cette remise, l'opposant devra déposer au Bureau des brevets, section des marques de fabrique, sous la forme de déclarations légales, les preuves qu'il aura à fournir en réplique, et il devra en remettre des copies au demandeur. Les preuves mentionnées en dernier lieu devront se limiter à ce qui constitue strictement la réplique.

« (5) Il ne devra pas être déposé de preuves ultérieures de part ni d'autre, sauf le cas où le contrôleur l'autoriserait après avoir reçu notification du consentement écrit des parties, ou sauf une autorisation spéciale du contrôleur donnée ensuite d'une demande à lui adressée.

« (6) Chacune des parties faisant une demande de la sorte devra en avertir la partie adverse, qui aura le droit de faire opposition à la demande.

« (7) Une fois que les preuves seront complètes, le contrôleur devra, après qu'une des deux parties lui aura adressé la demande contenue dans la formule E de la seconde annexe au présent règlement, et après le paiement de la taxe prescrite, fixer le moment où la cause sera entendue, et adresser aux parties une notification y relative au moins sept jours d'avance.

« (8) Lors de l'audition de la cause, il ne sera admis aucune opposition pour une raison qui n'aurait pas été exposée dans la notification d'opposition; et si la raison, ou une des raisons qui ont motivé l'opposition, est que l'enregistrement est demandé pour une marque de fabrique identique à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits ou le même genre de produits, ou qui ressemble à une marque figurant déjà dans le registre pour les mêmes produits ou le même genre de produits de telle manière qu'elle puisse être combinée en vue de créer une confusion, l'opposition ne sera admise que si la date d'enregistrement de la marque déjà enregistrée, ainsi que le numéro sous lequel elle figure dans le registre, ont été dûment spécifiés dans la notification d'opposition.

« (9) La décision rendue par le contrôleur sera notifiée aux parties. »

**12.** L'article 30 du règlement concernant les marques de fabrique de 1883 est remplacé par le suivant:

« 30. Aussitôt que possible après l'expiration de trois mois à partir de la date de

« la première publication de la demande, et sous réserve de l'opposition qui pourrait être faite à la demande ainsi que de la décision y relative, le contrôleur, s'il est convaincu que le demandeur a droit à l'enregistrement et s'il a reçu la taxe prescrite, inscrira le nom, l'adresse et la qualité du demandeur dans le registre des marques de fabrique, comme propriétaire enregistré de la marque pour les produits particuliers ou les classes de produits indiqués dans sa demande. »

**13.** Après l'article 46 du règlement concernant les marques de fabrique de 1883, l'article suivant devra être intercalé sous le numéro 46 A:

« 46 A. Le contrôleur devra être averti quatre pleins jours d'avance de chaque demande adressée à la cour en vertu de la section 90 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, et tendant à obtenir une rectification du registre des marques de fabrique. »

29 juin 1889.

M. E. HICKS-BEACH,  
Président du Département  
du commerce.

#### PREMIÈRE ANNEXE

##### TAXES

1. A payer par l'opposant lors d'une £ s. d. notification d'opposition, pour chaque demande à laquelle il est fait opposition . . . . . 1 0 0
2. A payer respectivement par le demandeur et l'opposant lors d'une audience du contrôleur . . . . 1 0 0
3. A payer par l'appelant lors d'un appel du contrôleur au Département du commerce . . . . 1 0 0

M. E. HICKS-BEACH,  
Président du Département du commerce.

Approuvé:

HERBERT EUSTACE MAXWELL,  
SYDNEY HERBERT,

Lords commissaires du Trésor de Sa Majesté.

29 juin 1889.

#### SECONDE ANNEXE

##### FORMULES

E.

Timbre DEMANDE D'AUDIENCE CHEZ LE CONTRÔLEUR  
En cas d'opposition, etc.

Monsieur,

Je soussigné .....  
de (a) ....

demande par les présentes à être entendu relativement à .....

et demande que le jour fixé pour l'audience me soit dûment notifié.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur .....

Au contrôleur,  
Bureau des brevets, section des marques de fabrique,  
25, Southampton Buildings, Londres.

(a) Insérer l'adresse complète.

Timbre F.  
DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
DE MARQUE DE FABRIQUE

Une représentation de la marque de fabrique doit être fixée dans ce carré, et deux autres doivent être envoyées sur deux feuilles séparées de papier foolscap.

Les représentations de plus grande dimension peuvent être pliées, mais elles doivent être collées sur toile et fixées à cette place.

Vous êtes prié d'enregistrer la marque de fabrique ci-jointe dans la classe .....  
pour (a) .....

au nom de (b) .....

qui affirme en être le propriétaire (c).

Les éléments essentiels de la marque sont les suivants (d).....

et je renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des éléments qui y sont ajoutés.

(Signé) ..... (e)

Daté ce ..... jour de ..... 18.....

Au contrôleur,  
Bureau des brevets, section des marques de fabrique,  
25, Southampton Buildings, Londres.

Ou, si la demande concerne une marque rentrant dans les classes 23, 24 ou 25:

Au contrôleur,  
Succursale de Manchester pour les marques de fabrique,  
48, Royal Exchange, Manchester.

NOTE. — Si la marque a été employée pour les produits indiqués avant le 13 août 1875, mentionner la durée de cet emploi.

(a) Il ne faut insérer ici que des produits contenus dans une seule et même classe. Une demande spéciale doit être déposée pour chaque classe.

(b) Insérer ici lisiblement le nom complet, l'adresse et le commerce de la personne, de la raison sociale ou de la compagnie. Ajouter le nom commercial (s'il y a lieu).

(c) Remplacer par: „qui affirment en être les propriétaires“, si l'il y a lieu.

(d) Voir les sous-sections (2) et (3) de la section 64 de la loi.

(e) A signer par le demandeur ou par un agent dûment autorisé.

Timbre H.  
APPEL DE LA DÉCISION DU CONTRÔLEUR AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE

Je soussigné (a) .....  
de (a) .....  
vous notifie mon intention d'appeler au Dé-

(1) La réplique exigée par la loi doit aussi être remise par le demandeur dans le délai d'un mois à partir de la date où il aura reçu la notification d'opposition.

## LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

partement du commerce de (b).....  
du contrôleur en date du ..... 18  
par laquelle il (c) .....

La présente notification est accompagnée d'un exposé de mon cas, en vue de la décision du Département du commerce.

(Signé).....  
Daté ce ..... jour de ..... 18.....

*Au contrôleur,  
Bureau des brevets, section des marques de fabrique,  
25, Southampton Buildings, Londres,  
et à .....(nom du défendeur en appel).*

- (a) Insérer ici le nom complet et l'adresse du demandeur.  
(b) Insérer „la décision“ ou „la partie de la décision“, suivant le cas.  
(c) Insérer ce dont on se plaint dans la décision.

J.

**Timbre** NOTIFICATION D'OPPOSITION A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(Cette formule doit être accompagnée d'un duplicata non timbré.)

Concerne la demande

No ..... faite par ..... de .....

Je soussigné \* .....  
notifie par les présentes mon intention de faire opposition à l'enregistrement de la marque de fabrique publiée sous le numéro ci-dessus, pour la classe ..... , dans le *Trade Marks Journal* du ..... jour de ..... 18..... , n° ..... , page .....

Les motifs de l'opposition sont les suivants:

(Signé).....

Daté ce ..... jour de ..... 18.....

Adresse pour les notifications:

*Au contrôleur,  
Bureau des brevets, section des marques de fabrique,  
25, Southampton Buildings, Londres.*

\* Insérer ici le nom et l'adresse complets.

### RÈGLEMENT concernant les marques de fabrique

(Du 26 août 1889)

En vertu des lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, le Département du commerce (*Board of Trade*)

établit par les présentes le règlement suivant:

#### PRÉAMBULE

1º Le présent règlement pourra être cité comme le second règlement de 1889 concernant les marques de fabrique, et entrera en vigueur le 1er octobre 1889.

#### FORMULES

2º Aux formules contenues dans la seconde annexe au règlement de 1883 concernant les marques de fabrique, devront être ajoutées les formules contenues dans l'annexe ci-jointe.

26 août 1889.

M. E. HICKS-BEACH,  
Président du Département du commerce.

#### ANNEXE

#### X.

**Timbre** MAINTIEN D'UNE MARQUE DE FABRIQUE A L'EXPIRATION DES 14 ANS QUI SUIVENT LA DATE DE L'ENREGISTREMENT

Monsieur,  
En conséquence de la notification que j'ai reçue de vous, je vous remets ci-joint la taxe prescrite de £ 1, pour le maintien, dans le registre des marques de fabrique, de la marque n° ..... , classe n° ..... .

Daté ce ..... jour de ..... 18.....

*Au contrôleur,  
Bureau des brevets, section des marques de fabrique,  
25, Southampton Buildings, Londres.*

\* Signature du propriétaire.

#### Y.

**Timbre** TAXE ADDITIONNELLE DE 10 sh. DEVANT ACCOMPAGNER LA « TAXE DE MAINTIEN » (FORMULE X), DANS LES TROIS MOIS QUI SUIVENT L'EXPIRATION DES 14 ANS

Monsieur,  
En conséquence des notifications faites par vous, et des dispositions de la section 79 (3) des lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, je vous remets ci-joint la taxe additionnelle de 10 sh. (avec la formule X) pour le maintien, dans le registre des marques de fabrique, de la marque n° ..... , classe n° ..... .

Daté ce ..... jour de ..... 18.....

*Au contrôleur,  
Bureau des brevets, section des marques de fabrique,  
25, Southampton Buildings, Londres.*

\* Signature du propriétaire.

**Timbre**

#### Z.

RÉTABLISSEMENT D'UNE MARQUE RADIÉE POUR NON-PAYEMENT DE LA TAXE

(Doit accompagner la formule X)

Monsieur,

En conséquence des notifications faites par vous, et des dispositions de la section 79 (4) des lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, je vous remets ci-joint la taxe additionnelle de 1 £ (avec la formule X) pour le rétablissement, dans le registre des marques de fabrique, de la marque n° ..... , classe n° ..... .

Daté ce ..... jour de ..... 18.....

*Au contrôleur,  
Bureau des brevets, section des marques de fabrique,  
25, Southampton Buildings, Londres.*

\* Signature du propriétaire.

**Timbre**

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE ANCIENNE MARQUE DE FABRIQUE CORPORATIVE

Vous êtes prié par les présentes d'enregistrer l'ancienne marque de fabrique corporative ci-jointe dans la classe ..... , pour .....

au nom de .....  
qui affirme en être le propriétaire.

(Signé).....

Daté ce ..... jour de ..... 18.....

*A la Compagnie des couteliers,  
Cutlers' Hall, Sheffield.*

### RENSEIGNEMENTS DIVERS

### CORRESPONDANCE

#### Lettre des États-Unis

Nous approchons du moment où les délégués des divers pays appartenant à l'Union internationale se réuniront pour arrêter d'un commun accord des mesures propres à accroître le succès de l'œuvre commune, et pour recommander l'introduction, dans les divers pays, des modifications législatives qu'ils croiront de nature à procurer aux bre-

vétés une jouissance plus assurée des droits qu'ils possèdent sur leurs inventions.

L'objectif principal qu'on doit avoir est de créer autant que possible une grande communauté d'intérêts, et d'amener de l'uniformité dans les conditions de la délivrance des brevets ; l'Union manquerait certainement de produire tous les bons résultats qu'on est en droit d'attendre d'elle, si l'on ne se hâtait pas de prendre des mesures de nature à faire disparaître ou à atténuer quelques-unes des nombreuses conditions restrictives qui empêchent les inventeurs de jouir pleinement des droits découlant de leurs brevets.

Je me propose de signaler ici un trait commun à la plupart des systèmes de brevets en vigueur dans les pays européens, et qui, autre qu'il constitue une mesure économique inefficace, a pour effet de rendre la propriété des brevets incertaine, de tourmenter et de décourager les brevetés, et, — comme l'expérience le prouve abondamment, — de détourner les inventeurs de recourir à la protection légale. Je veux parler de la disposition qui impose aux brevetés l'obligation d'exploiter leurs inventions après un certain délai dans le pays où le brevet a été délivré. Je me demande sérieusement si cette disposition peut avoir la moindre utilité dans un cas quelconque. Les États-Unis et l'Angleterre, où aucune condition semblable n'est attachée à la délivrance des brevets, ne souffrent certainement pas de ce fait; et dans tous les cas, si l'on pèse les avantages et les inconvénients d'une disposition semblable, ce seront certainement ces derniers qui l'emporteront.

Le but qu'on poursuivait en imposant cette condition était bon, à n'en pas douter; car c'était celui de favoriser la création et le développement de nouvelles industries, ainsi que d'ouvrir de nouvelles perspectives au travail national. Dans un sens général, ce but est celui que poursuivent tous les systèmes de brevets; mais l'expérience a, je crois, démontré que loin d'amener au résultat désiré, le moyen employé a eu l'effet contraire. Aucune mesure coercitive ne fera jamais prospérer une industrie dans des conditions défavorables à son développement, car les lois des corps politiques ne peuvent pas annuler celles de la nature; et l'on peut avec raison mettre en doute que l'obligation légale imposée à un breveté d'exploiter son invention sous peine de déchéance du brevet, ait provoqué l'établissement d'une seule entreprise prospère qui ne se serait pas développée tout aussi bien sans ce stimulant. Dans des affaires de ce genre il appartient à une sage législation de favoriser de toute manière un développement sain et normal, mais non d'appeler à une existence contre nature des industries manquant de la vitalité interne nécessaire pour leur permettre de se soutenir d'elles-mêmes, ce qui serait tenter l'impossible. Dans le cas qui nous occupe, la tendance qui consiste à rendre l'activité industrielle obligatoire, en attachant au brevet des conditions onéreuses

qu'il est souvent impossible de remplir, a eu pour unique résultat d'étouffer des entreprises naissantes qui eussent pu réussir dans des circonstances favorables.

Si l'on tient compte des expériences faites dans les divers pays, on trouvera que le génie inventif est stimulé de la manière la plus effective, et que l'activité industrielle se développe avec le plus de puissance dans les pays où la jouissance du brevet n'est pas subordonnée à des conditions devant être remplies ultérieurement, telles que le paiement de taxes fréquentes, l'accomplissement de formalités périodiques, l'exploitation effectuée dans un certain délai et continuée sans interruption, etc., etc. La production d'inventions utiles, et propres à contribuer à la prospérité du pays, n'est pas favorisée, mais au contraire entravée, par des prescriptions de cette nature, et aucun gouvernement ne saurait encourager des inventions autres que celles-là.

Il est digne de remarque que, souvent, les inventions sont de quelques années en avance sur leur époque, et ne s'adaptent pas exactement aux conditions économiques et industrielles au milieu desquelles elles font leur apparition. Mais les lois que nous critiquons ne tiennent pas compte de ce fait, et le malheureux inventeur, qui n'est pourtant pas responsable des conditions industrielles de son époque, doit perdre son brevet parce qu'il ne peut pas, pendant une période arbitrairement fixée, faire entrer de force dans l'usage une invention que l'industrie ne réclame pas encore, ou n'est pas encore à même d'employer.

On entend souvent formuler contre la libre importation des inventions brevetées l'objection que cette importation porte dommage à l'industrie nationale. Mais ceux qui parlent ainsi perdent de vue le fait que, dans bien des cas, il est impossible à l'inventeur étranger de faire adopter son invention dans le pays, — et de préparer ainsi éventuellement la création d'une industrie nationale, — si on ne lui donne pas toute facilité pour se rendre compte des dispositions du public, en l'autorisant à importer le produit ou la machine faisant l'objet du brevet.

Ce n'est pas en multipliant les conditions attachées à la protection légale, qu'il est possible de protéger efficacement les industries indigènes. C'est à un tarif douanier bien établi qu'il faut demander cela. Si l'objet breveté est un objet utile, pour lequel il est possible de créer une demande, l'interdiction de l'importation pourra pratiquement empêcher sa vente (ce cas s'est produit bien des fois), tandis que l'établissement d'un droit d'entrée favoriserait la fabrication dans le pays qui a délivré le brevet, en la rendant avantageuse pour le breveté.

L'exploitation obligatoire prête encore à la critique par l'incertitude qu'elle crée. Il peut y avoir des manières de voir bien diverses sur ce qui constitue l'exploitation requise par la loi, car les jurisconsultes et les tribunaux ne sont nullement unanimes

sur ce point. Les effets nuisibles de cette disposition sont décuplés par l'impossibilité où l'on se trouve de connaître sa portée exacte. Un breveté peut, de bonne foi et au prix de grands sacrifices, satisfaire aux exigences de la loi telles qu'il les comprend, ou telles qu'un homme de loi compétent les lui explique, ou peut-être même telles qu'elles ont été interprétées par les tribunaux, et trouver en fin de compte que tous ses efforts n'ont servi de rien. Des cas de ce genre sont fréquents, et tous ceux qui, par leurs études ou leurs investigations, ont cherché à comprendre exactement ce que les diverses lois entendent par exploitation obligatoire, ont été découragés et ont reconnu l'impossibilité d'aboutir à un résultat.

Dans bien des cas, cette incertitude quant à la validité du brevet ne peut être écartée, car il n'y a aucun moyen d'établir d'une manière concluante que la condition exigée par la loi a été remplie. Le reçu de l'administration établit d'une manière certaine qu'une taxe a été payée; mais aucun système de brevets, que je sache, ne prévoit une procédure donnant au breveté la garantie que son invention est exploitée d'une manière suffisante. Il ne faut pas de longs raisonnements pour démontrer qu'une pareille incertitude doit souvent paralyser les négociations relatives aux brevets, et qu'elle augmente dans une grande mesure les difficultés à vaincre par ceux qui exploitent des inventions nouvelles. La manière dont les prescriptions concernant l'exploitation obligatoire sont interprétées et appliquées dans quelques pays fait bien comprendre à quel point serait désirable l'abrogation universelle de toutes les dispositions législatives de cette nature. Dans certains cas qui sont arrivés à ma connaissance, il a été jugé que la fabrication annuelle d'un exemplaire de l'objet breveté suffisait pour mettre le brevet à l'abri de la déchéance; à tout hasard, on recourt constamment à cet expédient, dans l'espérance de satisfaire ainsi aux exigences de la loi. Cette manière de faire peut imposer au breveté des dépenses considérables, sans que personne en retire le moindre avantage. Et si la loi peut être observée d'une manière toute extérieure et superficielle, elle est pis qu'inutile, car elle tourmente le breveté sans aucun profit pour la communauté, et favorise au contraire la tromperie et les subterfuges.

On voit parfois des inventions de telle nature qu'il ne se trouve, dans tout un pays, qu'un ou deux industriels disposant des moyens nécessaires pour leur exploitation. Or ces industriels peuvent ne pas avoir intérêt à assurer la validité du brevet, mais, au contraire, avoir des raisons de désirer qu'il tombe en déchéance : en plaçant l'exploitation de l'invention dans les mains d'un de ces hommes, le breveté se met à sa merci. Dans ce cas, la loi favorise la fraude et permet à un petit groupe d'hommes, agissant de concert, de rendre impossible au breveté l'accomplissement des conditions né-

## LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

cessaires pour le maintien de son brevet, quel que soit, du reste, son désir de se mettre en règle.

Un des effets de l'Union internationale a été d'ouvrir les portes des États contractants à l'importation des inventions brevetées. Après cette concession importante, l'exploitation obligatoire perd le peu d'utilité qu'elle pouvait encore avoir; car, si le nouveau produit est de nature à pouvoir être fabriqué plus économiquement à l'étranger, l'industrie nationale sera dans l'impossibilité de soutenir la concurrence, et tout ce qui pourra être fait sera de maintenir une apparence d'exploitation, à seule fin de satisfaire aux exigences d'une loi inutile. Pour assurer et étendre ce privilège de l'importation des objets brevetés, qui est un des résultats les plus précieux de la Convention, il serait fort désirable que les États contractants fissent un pas de plus, en supprimant la faculté d'exiger l'exploitation obligatoire, du moins en ce qui concerne les citoyens des États appartenant à l'Union.

J'ai dit plus haut que les lois de l'Angleterre et des États-Unis ne connaissaient pas l'exploitation obligatoire. Ce fait est très significatif, car il prouve que le principe en faveur duquel je plaide s'accorde avec les systèmes économiques les plus divers. Des deux pays ci-dessus, le premier est, en théorie et en pratique, l'avocat le plus décidé du libre échange, tandis que le dernier est le représentant le plus prononcé du système qui veut protéger l'industrie nationale par un tarif élevé. Malgré ces différences, les brevets sont dans un état florissant dans chacun des deux pays. Ces faits démontrent à mon sens l'erreur de ceux qui cherchent à encourager l'industrie nationale en attachant des conditions restrictives à la protection légale des inventions. Le but poursuivi par eux doit être atteint par les lois douanières et non par celles sur les brevets. Quant à ces dernières, la raison aussi bien que l'expérience indiquent qu'elles devraient, autant que possible, dispenser le breveté de toute condition à remplir postérieurement à la délivrance du brevet.

Le sujet traité est vaste, et les remarques qui précédent ne font connaître que quelques unes des principales objections pouvant être opposées à l'exploitation obligatoire. On pourrait présenter encore d'autres puissants arguments pour démontrer que cette condition ne devrait se trouver dans aucune loi concernant les brevets d'invention. Mais je crois inutile d'insister, estimant qu'il ne devrait y avoir qu'une manière de voir à ce sujet.

Je désire ardemment que cette question soit examinée dans la prochaine conférence, et que cet examen aboutisse à l'abolition complète de l'obligation d'exploiter l'invention à peine de déchéance, en ce qui concerne les brevets délivrés aux citoyens des États contractants.

A. POLLOK.

## Lettre de France

**LÉGISLATION.** — Nous avons peu de chose à signaler dans cet ordre d'idées. Le gouvernement a déposé, à nouveau, sur le bureau de la Chambre des députés, le projet qui avait été déposé dans la dernière législature et que nous avons signalé en son temps, relativement à la nécessité, pour les industriels et les commerçants qui veulent obtenir le bénéfice de la loi du 23 juin 1857 sur les marques, d'opérer le dépôt de leur marque non plus en deux exemplaires, mais en trois exemplaires. C'est une simple modification, et des plus raisonnables, à la loi actuelle. Le rapport a été fait naguère par M. Philipon. Il est à souhaiter que la loi vienne à l'ordre du jour prochainement.

Le projet de loi préparé par M. Dietz-Monnin, et qui ne va à rien moins, on le sait, qu'à une refonte complète de la loi de 1857, est toujours l'objet des plus vives discussions. Ces discussions mêmes semblent démontrer que la loi projetée est loin d'être parfaite. On peut dire sans témérité que c'est une loi qui ne s'impose pas. Il est regrettable qu'on ne veuille pas s'en tenir et qu'on ne s'en soit pas tenu au projet original, qui ne visait que l'introduction des produits étrangers et prenait les mesures nécessaires pour que leur caractère fut nettement exprimé et apparent, de façon que le consommateur ne fut pas exposé à prendre pour français des produits qui ne l'étaient pas. La loi, ainsi comprise, serait votée et appliquée depuis longtemps; l'industrie française et le public français seraient protégés. Mais c'était trop simple. On a préféré faire grand, bouleverser une législation qui n'avait que des imperfections de détail, et, après plusieurs années, on est juste au point de départ. Qui trop embrasse mal étirent.

Nous n'aurions pas, quant à présent au moins, reparlé de ce projet, si, dans le dernier numéro de la *Propriété industrielle*, nous n'avions lu un article de l'honorable M. Jean Terrel, qui, malgré certaines réserves, se prononce en faveur du projet. Nous ne nous en prendrons, s'il le veut bien, aujourd'hui, qu'à la fameuse disposition du projet qui prescrit la distinction entre la marque de fabrique et la marque de commerce, rendue visible aux yeux des moins clairvoyants par l'apposition des lettres sacramentelles **M de F** ou **M de C**. La belle invention! On ne peut nier que l'idée, prise en soi, ne parte d'un bon sentiment. Il ne faut pas que le consommateur soit trompé, et qu'achetant en réalité à un simple commerçant, il croie acheter à un fabricant. Songez donc au péril qu'il court! Il trouvait le produit excellent; il faisait confiance à la marque; un beau jour, il découvre que le vendeur du produit ne le fabrique pas lui-même et le fait fabriquer par un autre. Le produit est-il moins bon pour cela? La marque a-t-elle perdu de sa valeur? Point du tout. Qu'importe donc à l'acheteur, dès l'instant qu'il le trouve bon, que le produit soit

d'ici ou de là, de telle fabrique ou de telle autre, puisqu'en définitive il a placé sa confiance dans la marque de la maison à laquelle il l'achète. Et la vérité, s'écrie-t-on, la vérité sainte, qu'en faites-vous? La vérité, c'est que Joseph Prudhomme, qui trouvait le produit bon parce qu'il pensait le tenir du fabricant lui-même, le trouvera détestable quand il saura que son vendeur ne l'a pas fabriqué, tout comme il trouve bonne l'opinion qu'il lit dans son journal, sauf à la trouver détestable quand il la lit dans un autre. Henri Monnier nous a montré cela jadis.

Du reste, qu'est-ce qu'un fabricant? Où commence l'état social de fabricant et où finit-il? Prenons le pharmacien; le pharmacien est-il commerçant ou fabricant? Sans doute quand il prépare une potion ou un remède composé, il peut passer pour un fabricant; les drogues qu'il mèle, associe et combine sont des matières premières; en les mêlant, il donne naissance à un produit qui n'existe pas auparavant. Il mettra donc, légitimement, à la suite de sa marque, **M de F**. Mais quand il vendra, sous cette même marque, du sulfate de quinine, de l'antipyrine ou analgésine, du chlorhydrate de morphine ou tel autre de ces produits chimiques qu'il lui est impossible de préparer dans son officine et qu'il tient de quelque fabricant spécial, il n'est plus qu'un vulgaire intermédiaire, un marchand; il devra donc faire suivre sa marque de **M de C**. Et voilà que, tour à tour fabricant ou marchand, sa marque, la même marque, devra revêtir ce caractère ondoyant et variable; car je n'imagine pas que le législateur, poussant le scrupule jusque-là, oblige ce marchand-fabricant à avoir une marque pour ses produits fabriqués, une autre marque pour les produits qu'il achète tout fabriqués et qu'il se borne à vendre. Et les parfumeurs! Ils achètent les essences, et, pour la plupart, ne les fabriquent pas, ne les peuvent pas fabriquer; ils se bornent à les dissoudre dans tel ou tel véhicule approprié; en cela ils font à la rigueur office de fabricants. Ils mettront **M de F**. Mais, pour leurs savons, ils s'adressent en général à des savonniers auxquels ils donnent leurs instructions et remettent leurs moules. Sont-ils fabricants de ces savons? Devront-ils mettre **M de C**, ou **M de F**? On peut multiplier les exemples à l'infini. Prenons encore celui-ci: le commerce des voitures d'enfant. Celui qui s'en dit fabricant n'en fabrique, d'ordinaire, pas une seule partie quelle qu'elle soit. Il prend les roues chez un spécialiste, de même pour la caisse d'osier, de même encore pour les ressorts, les coussins et les essieux. Lui, ne fait que réunir, rapprocher ces éléments, les ajuster. Est-il fabricant ou commerçant? Obligera-t-on le fabricant de roues à mettre sa marque sur son produit, avec la mention **M de F**? Imposera-t-on la même obligation à chacun des fabricants des autres éléments? Et, même si cette obligation ne leur est pas imposée, si chacun des fabricants des objets

séparés entrant dans la voiture tient à user de son droit d'indiquer sa fabrication, où est-ce que l'ajusteur de ces éléments, c'est-à-dire le créateur de la voiture toute faite, placera à son tour sa marque et la mention de son individualité ? A quelque endroit qu'il les place, il risquera de se faire confondre avec le fabricant de l'élément séparé, sur lequel il les aura placées.

Ce n'est pas tout. Une question plus élevée se détache et se pose. Nul doute que celui qui, ayant des ateliers, des ouvriers qu'il saline, fait exécuter le produit chez lui, sous ses yeux, ne puisse avoir le droit à se dire fabricant ; mais que direz-vous de celui qui, ne fabriquant rien chez lui à l'aide d'ouvriers directement placés sous ses ordres, s'adresse à un tâcheron, lequel fabrique à façon et pour compte du premier. Quel est le fabricant ? Celui qui travaille réellement, ou celui qui commande et fait travailler ? Déniera-t-on à celui-ci le titre, la qualité, en quelque sorte le privilège de fabricant ? Je prends un exemple dans notre loi française, telle qu'elle a été interprétée par la jurisprudence. Un fabricant de tapioca a une marque de fabrique ; il accepte d'en laisser profiter des clients et de leur en concéder des licences. Ce sont des négociants en denrées alimentaires, qui d'une part ne veulent pas faire connaître à leurs acheteurs le nom de la fabrique d'où ils tirent leur tapioca, car, s'ils la leur faisaient connaître, ces acheteurs s'en iraient peut-être tout droit à cette fabrique ; et, d'autre part, à cause de cela même, ils prennent la qualité de fabricants. Ils mettent ou font mettre sur leurs étiquettes, avec l'autorisation du fabricant originaire, la marque de celui-ci, mais sans que son nom apparaisse, et au contraire avec le leur. Que mettra-t-on à la suite de cette marque ? **M** de **F** ou **M** de **C** ? S'ils mettent **M** de **F**, ne va-t-on pas leur reprocher de s'attribuer à eux, dont le nom est seul indiqué, une marque de fabrique, alors qu'ils ne sont que commerçants et simples vendeurs du produit ? Et cependant cette mention **M** de **F** n'est-elle pas vérifique et réellement indicatrice de l'origine de la fabrication ? La jurisprudence, sous l'empire de la loi actuelle, a admis que, de même qu'il y a des licences de brevets, il peut y avoir des licences de marques ; et il semble, en effet, que la première prérogative qui découle du droit de propriété, est d'en disposer à son gré et comme bon semble. Que décidera-t-on sous l'empire de la loi projetée ? Défendra-t-on les licences de marques ? Interdira-t-on au propriétaire d'une marque de faire profiter de son bénéfice ses propres clients ? L'obligerait-on toujours et dans tous les cas, à peine d'amende, à distinguer sa personnalité de celle de ses débitants ? Le rapporteur, pressé par l'évidence, semble admettre que cette pratique, aujourd'hui courante, passée dans les mœurs, sera licite ; mais la loi ne le dit pas, et nous savons ce que valent ensuite, devant les tribunaux, les paroles d'un rapporteur. Le juge s'en tient au texte,

et qui pourrait lui en faire un crime ? Ce que nous disons de l'industrie du tapioca ou des pâtes est encore vrai pour l'industrie du chocolat. Qui ne sait que nombre de confiseurs ou d'épicier, se disant fabricants de chocolats, en réalité ne le fabriquent pas, mais le font fabriquer à façon chez des industriels dont c'est le métier et qui consentent à travailler, en quelque sorte obscurément, pour autrui. Quoi ! cela sera interdit ! Le travail à façon sera condamné, proscribit ! Le nom du fabricant réel, du manipulateur, devra toujours et quand même se manifester aux yeux de tous ! Est-ce possible ? Et quelle époque choisit-on pour établir cette insupportable et inutile tyrannie ? Juste l'époque anniversaire de la Révolution. Elle a mis bas toutes les entraves, en son temps apportées au travail ; elle en a proclamé la liberté ; plus de maîtrises, plus de jurandes, plus de poinçons pour assurer l'exacte origine des choses et leur façonnage conformément aux règles édictées. Un siècle après, des hommes qui se disent les continuateurs de la Révolution, qui ont toujours à la bouche les mots de liberté et d'affranchissement, forgent à plaisir des chaînes pour garrotter à nouveau le commerce, l'industrie, le travail.

Toutes ou presque toutes les chambres de commerce repoussent un pareil système ; quelques juriconsultes se joignent aux chambres de commerce ; le Congrès de 1889 se prononce dans le sens des chambres de commerce et de ces juriconsultes. On n'en écrira pas moins que ces critiques sont suspectes à raison de leur provenance, comme si, en matière de commerce et d'industrie, les chambres de commerce ne savaient pas s'élever au-dessus des intérêts personnels et n'étaient guidées que par eux.

Encore, s'il s'agissait d'une mesure pratique et de nature à frapper les yeux et l'imagination des consommateurs ! Mais, d'abord, combien de produits ne seront pas susceptibles de recevoir ce signe cabalistique ! Et, si l'on admet que le signe, au lieu d'être placé directement sur le produit, pourra l'être sur l'étiquette ou sur l'enveloppe (et il faut bien l'admettre quand il s'agira d'objets très petits, de fil par exemple, ou d'épingles, d'aiguilles, de boutons, etc.), quelle garantie aura-t-on, quand le signe n'y figurera pas, qu'il aurait dû y figurer ? Voilà, par exemple, un fabricant de boutons, qui, outre ceux qu'il fabrique, en vend aussi d'autres provenances. Il est clair que sur les siens il met légalement **M** de **F**. Comment saurez-vous, comment découvrirez-vous qu'au lieu de ses propres boutons, il a mis, sous sa marque **M** de **F**, des boutons d'une autre fabrication ? Aurez-vous des commissaires, des inspecteurs de police, chargés de suivre la trace de ces fraudes, comme il y en avait, au temps des maîtrises, pour vérifier et contrôler la conformité du produit fabriqué avec le type réglementaire ? Établira-t-on une nouvelle inquisition, celle des marques de fabrique ? Autre hypothèse : Le fabricant mêle à ses

boutons d'autres boutons. Que portera l'étiquette ? **M** de **F** ou **M** de **C** ? Qui sait ! On obligera le négociant à mettre à la fois **M** de **F** et **M** de **C** ; le rapporteur semble presque l'admettre ! On créera ainsi la marque panachée, jolie invention que le législateur français a sans doute raison d'envier au Chili. Mais, même panachée, cette marque n'apprendra rien au consommateur, qui ne saura jamais auxquels de ces boutons s'applique le **M** de **F** ou le **M** de **C**.

Allons plus loin. Quelles dispositions prendra-t-on pour révéler sûrement (pour révéler *d'une façon apparente*, dit le texte du projet, *d'une façon très apparente*, dit le rapport) à l'œil le moins attentif la mention **M** de **F** ou la mention **M** de **C** ? La loi ne devrait-elle pas les définir, en déterminer la grandeur ? Si les caractères sont trop petits, si la mention est dissimulée sous des ornements, sera-t-elle considérée comme apparente ou très apparente, et, par conséquent, comme régulièrement mise ? Et, si l'on ne prend pas toutes ces précautions, si l'on ne les pousse pas jusqu'à la minutie, de quoi servira, je vous prie, la mention ? N'est-on pas éclairé aujourd'hui sur l'inanité de telles indications par ce qui est arrivé pour la mention exigée, en matière de brevets d'invention, *breveté sans garantie du gouvernement*, qui est devenue le banal, l'inoffensif **B. S. G. D. G.** ? Il est vrai que sur ce point le rapporteur, sentant son impuissance de législateur pour déterminer les précautions à prendre, s'en remet à un règlement d'administration publique du soin de prescrire les mesures propres à rendre le **M** de **F** ou **M** de **C** facile à lire à première vue. Eh ! le bon billet qu'a La Châtre !

On ne peut, d'ailleurs, méconnaître, malgré ce qu'en dit le rapport, que, à première vue, **M** de **F** risque régulièrement de se confondre avec **M** de **C**. Si on veut un signe distinctif entre les deux genres de marque, au moins qu'on cherche et qu'on découvre des signes plus clairs et s'emparant mieux de l'attention. Qu'on y prenne garde, les contrefacteurs trouveront dans le rapprochement de ces deux signes, présentés par la loi elle-même comme suffisamment distincts, un argument puissant en leur faveur. Comme le disait le rapporteur de la loi de 1857, on ne contrefait guère une marque, c'est-à-dire qu'on ne la copie pas complètement, brutalement ; on l'lime dans son aspect général, dans sa physionomie d'ensemble ; c'est ce que la loi appelle l'imitation frauduleuse. « Si elle consiste dans des lettres, » disait textuellement le rapport, « on prend d'autres lettres, mais affectant les mêmes formes. » Eh bien, si la loi projetée passait dans la législation, les contrefacteurs, poursuivis pour imitation frauduleuse, ne manqueraient pas, et avec raison, d'invoquer l'exemple donné par le législateur lui-même ; ils diraient : « Que parle-t-on de confusion ! Le législateur admet que **M** de **C** ne se confond pas avec **M** de **F**, et même s'en distingue absolument. Qu'on me juge d'après la même règle ! » Or, il n'est pas douteux pour

nous que, si aujourd'hui, sous l'empire de la loi de 1857 qui nous régit encore, un fabricant avait pris pour sa marque cet arrangement de lettres **M** de **F**, il n'y a pas un tribunal en France, si indulgent qu'on le suppose, qui ne verrait une imitation frauduleuse dans le fait, par un autre fabricant appartenant à la même industrie, d'adopter à son tour cet arrangement tout à fait analogue **M** de **C**. N'a-t-il pas été jugé que la marque **J. O. C.** était l'imitation frauduleuse de la marque **J. O. B.**? Comment croire, après cela, que le public, le consommateur qui est sacrifié, dit-on, et qu'on veut protéger, distingue deux mentions qui sont pareilles au point de se confondre?

Mais ce qu'on veut empêcher surtout, grâce à l'emploi obligatoire de ces deux signes, c'est que des produits étrangers puissent s'introduire sans aucune marque en France, et s'y répandre ensuite sous la marque de quelque fabricant établi en France, qui les fera passer comme français, alors qu'ils seront pourtant d'au-delà des frontières de la France. Voilà, avant tout, l'objectif du projet de loi; le rapport le dit expressément. Pour notre part, nous comprenons fort bien qu'il soit des moments dans la vie des peuples, où ils doivent défendre par tous les moyens possibles leur industrie nationale. A cet égard, nous n'avons pas de parti pris. Or, pour empêcher les produits étrangers de se propager trop facilement en France, nous admettons volontiers qu'on s'efforce de leur garder leur caractère étranger. Nous sommes plus ou moins chauvins en France, et il est certain que plus d'un Français, ayant à choisir entre un objet de fabrication étrangère et un objet de fabrication française, donnera la préférence à celui-ci, du moins à prix égal. Nous ne critiquons donc pas le projet, lorsque, dans ce but, il ne permet aux produits étrangers de pénétrer en France qu'à la condition de porter avec eux la marque de leur importation, et oblige par exemple ceux qui les importent à y mettre la mention: *importé* (article 23 du projet). Ce n'est pas que, dans beaucoup de cas, cette mention ne soit aussi difficile à indiquer sur le produit lui-même que le signe **M** de **F** ou **M** de **C**, et par suite aussi illusoire. Mais enfin, dans les cas où on pourra l'apposer sur le produit, ce sera une entrave à l'importation, et ce sera un moyen de reconnaître si le produit est étranger et de punir la fraude.

La nécessité de se défendre contre l'invasion des produits étrangers peut faire fermer les yeux sur les inconvénients et même sur la puérilité de la mesure. Seulement ajouter à cette mesure, déjà difficile à imposer, cette autre précaution du **M** de **C** et, pour ne pas paraître l'imposer seulement au cas de produits venant de l'étranger, y soumettre tous les citoyens, même quand il s'agit de produits français circulant à l'intérieur, cela dépasse toute raison. Aussi bien, le vrai moyen de fermer la porte aux produits étrangers ou du moins de ne pas leur permettre de faire directement concurrence aux produits de nos

fabriques nationales, n'est pas dans ces moyens plus ou moins ingénieux et subtils de signaler leur provenance à l'attention du consommateur; les intéressés trouveront toujours quelque subterfuge pour déjouer la vigilance du législateur. Le remède est tout entier et uniquement dans le relèvement des droits de douane. Faites que les produits de provenance étrangère ne puissent lutter par leur prix avec les produits français, vous leur aurez bientôt fermé nos marchés. C'est leur bas prix, comparé au prix plus élevé de nos produits, qui entraîne la préférence du consommateur. Les mesures prises par le législateur pour dénoncer à tous les yeux la provenance étrangère n'empêcheront pas le public d'acheter et de préférer le produit étranger, s'il est aussi bien fabriqué et moins cher que le produit français.

Le chauvinisme, en général du moins, s'arrête à l'égalité des prix. A prix inférieur, le consommateur passe à l'ennemi, je veux dire à l'étranger. Voilà ce qu'il faut avoir le courage de se dire. Ce n'est donc pas par des mesures byzantines, nous dirions volontiers enfantines, insérées dans une loi sur les marques de fabrique, qu'on peut espérer d'arrêter la concurrence étrangère; c'est par des tarifs appropriés à l'état de chacune de nos industries. Tant que le monde sera partagé entre des peuples que divisent leur race, leur langue, leurs mœurs, leurs intérêts, le libre échange sera un vain mot, une dangereuse utopie, et chaque nation devra, selon les temps et les circonstances, avec prudence et discernement, bien entendu, défendre ses producteurs; le tout est de faire de la protection à propos et juste dans la mesure. Ce n'est pas le **M** de **C** emprunté au Chili qui suffirait à lui seul, quoiqu'en pense le rapporteur du projet, à sauver nos fabriques.

Toutes ces raisons ne sont-elles pas suffisantes pour justifier l'opposition que nous faisons, sur ce point, à la loi projetée, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause, comme semble le faire M. Terrel, l'influence des gros commissionnaires dans nos chambres de commerce?

On nous permettra, dans notre prochain article, de répondre à d'autres points du travail de M. Terrel, car l'espace va nous manquer, et nous voudrions, dans celui-ci, parler à nos lecteurs d'autre chose que de ce maussade projet, auquel pourtant il faut bien revenir, ne fut-ce que pour jeter, quand il en est temps encore, un cri d'alarme, avec l'espoir d'être mieux entendu que ne le fut autrefois l'inécoutée Cassandre.

M. Philipon, qui paraît avoir pris à tâche de préparer des lois utiles, a déposé sur le bureau du nouveau parlement un projet de loi, qu'il avait présenté dans la précédente session, sur la propriété littéraire et artistique. Nous n'aurions pas à en parler dans la *Propriété industrielle* et nous le réservons pour le *Droit d'Auteur*, s'il n'y était question des dessins et modèles de fabrique.

M. Philipon, dans son projet, fait rentrer les dessins et modèles de fabrique dans la

propriété artistique. Il supprime cette distinction arbitraire et de pure fantaisie qu'on a faite, depuis près d'un demi-siècle, entre les dessins industriels et les dessins artistiques. Il s'est rangé à cette théorie que nous sommes des premiers à avoir émise, à savoir que le plus vulgaire, le plus misérable des dessins de fabrique est encore une manifestation de l'art. C'est pour notre part avec une joie profonde que nous avons lu ce projet, qui ramène enfin les choses à leur véritable point de vue. Nous disions dans la dernière édition de notre *traité des dessins de fabrique*: « C'est pour avoir tenté une « distinction impossible, c'est pour avoir « voulu admettre l'existence du dessin industriel à côté et en dehors du dessin artistique, c'est pour avoir rêvé de séparer « ce que la nature même des choses a uni « au point de les confondre, c'est pour cela « que jusqu'ici le législateur français, épris « malgré lui de logique, n'a pu mener à bonne « fin la loi sur les dessins et modèles de fabrique. Admettez, au contraire, avec nous, « que la loi doit être uniforme pour toutes « les œuvres qui tiennent à l'art et qui, de « près ou de loin, en procédant, tout s'aplatisit, les difficultés s'évanouissent. Il suffit « d'un article de loi pour abroger le décret « de 1806, qui régit encore actuellement dans « notre pays la matière des dessins et des « modèles de fabrique, et pour déclarer que « la législation relative à la propriété artistique s'appliquera désormais même aux dessins et modèles industriels. »

Ce que nous proposons alors, ce que nous n'avons cessé de proposer, depuis 25 ans, le projet de M. Philipon le propose à son tour. L'article 21 dispose en effet: « Le droit exclusif d'une œuvre appartenant aux arts du dessin comprend tous les modes de reproduction. Il est indépendant du mérite ou de la destination de l'œuvre. » Dès lors, plus de distinction entre toutes les variétés du dessin; le plus humble, le plus informe est protégé à l'égal du chef-d'œuvre; la destination importe peu; l'ornementation industrielle n'est pas autrement traitée que l'illustration d'Epinal, qui, elle-même, est, aux yeux du législateur, une manifestation de l'art aussi digne de protection que les œuvres d'art les plus précieuses. Les tribunaux cessent d'être érigés en académie et ne seront plus condamnés à poursuivre, sans pouvoir le découvrir, un criterium invariable du beau et de l'art. Nous examinerons plus tard et nous développerons les raisons historiques et juridiques qui recommandent et justifient le système du projet. Aujourd'hui, nous ne faisons que le signaler et faire des vœux pour que le triomphe de M. Philipon soit prochain et complet.

Quant à la question du dépôt, qu'on a si souvent agitée et retournée dans tous les sens, M. Philipon en est revenu tout simplement au principe de la loi de 1793: le dépôt sera exigé toutes les fois que l'œuvre, au lieu d'être unique comme est le tableau ou la statue, sera multipliée par un moyen méca-

nique quelconque, gravure, moulage, impression, estampage, ou tout autre procédé analogue ; seulement, le dépôt ne sera pas attributif du droit, et l'artiste ne sera tenu de le faire que le jour où il voudra exercer une poursuite en contrefaçon. De cette manière, toutes les difficultés sont levées et vaincues ; on a tous les avantages du dépôt, sans en avoir les inconvénients. Chose singulière et bien digne d'être observée ! Notre législation, si le projet de M. Philipon est adopté, reviendra juste à son point de départ : ce sera la loi de 1793, rétablie dans sa pureté et débarrassée des hérésies que la jurisprudence, dans sa seconde façon d'interpréter la loi de 1806, avait greffées sur la première.

**JURISPRUDENCE.** — Nous avons à signaler une décision, très intéressante au point de vue du droit international et particulièrement au point de vue du droit international franco-suisse, en matière de brevets d'invention ; nous voulons parler d'un arrêt rendu par la Cour de Lyon, le 13 décembre 1889, arrêt qui confirmait un jugement rendu par le Tribunal civil de la même ville, à la date du 29 avril 1887.

Voici quel était le fait : La société anonyme badoise, connue sous le nom de « Badische Anilin- und Soda-fabrik », est propriétaire d'un brevet d'invention pris par elle en France, le 17 mai 1885, pour la préparation de certaines matières colorantes, dont l'une est l'*auramine*, couleur jaune ayant une affinité particulière pour le coton. La société a une usine en France, près de Lyon, à Neuville. Or, s'étant aperçue que de l'*auramine* autre que la sienne était offerte et vendue sur le marché de Lyon, elle en recherchea la provenance et acquit la certitude que la matière était fabriquée à Bâle, par un industriel de ce pays, introduite et vendue en France par le représentant de cet industriel. S'appuyant sur son brevet, elle fit pratiquer, en vertu de la loi française sur les brevets d'invention, une saisie chez des teinturiers français employant la couleur, puis assigna en contrefaçon et en validité de la saisie, devant le Tribunal civil de Lyon, le fabricant suisse et son représentant, d'une part, et, d'autre part, les teinturiers français, trouvés détenteurs de la marchandise.

Devant le Tribunal, le fabricant suisse, auquel la Compagnie badoise reprochait le double fait d'introduction et de vente en France d'objets contrefaits, déclina la compétence du Tribunal. Il invoquait deux motifs à l'appui de son exception ; il soutenait que la société demanderesse, étant une société anonyme étrangère, ne pouvait, aux termes de la loi du 30 mai 1857, être admise à ester en justice qu'à la condition de rapporter la preuve qu'elle y avait été autorisée par décret rendu en Conseil d'État ; il soutenait encore que d'après le traité franco-suisse, il devait être renvoyé devant ses juges naturels, et par conséquent devant les tribunaux suisses.

Sur le premier point, la Cour de Lyon a répondu, d'accord en droit avec la Cour de Paris, que la loi du 30 mai 1857, qui imposait aux sociétés étrangères anonymes la nécessité de l'autorisation, avait été virtuellement et nécessairement abrogée par la loi du 24 juillet 1867 qui, ayant supprimé la nécessité de l'autorisation pour les sociétés anonymes françaises, n'avait pu y soumettre les sociétés étrangères, puisque l'autorisation n'avait été imposée à celles-ci en 1857 que pour les mettre sur un pied d'égalité avec les sociétés françaises, et ne pas favoriser la formation de sociétés étrangères dans l'unique but de les soustraire aux prescriptions et au contrôle de la loi française. La Cour ajoute au surplus que les stipulations du traité de Francfort, du 10 mai 1871, admettent d'une façon générale l'assimilation du sujet allemand au sujet français, et que cette assimilation, faite dans les termes les plus larges, s'applique aux sociétés comme aux individus.

Sur le second point, la Cour de Lyon répond d'abord que, la société demanderesse étant allemande et non française, le fabricant suisse ne peut lui opposer les stipulations d'un traité qui, n'étant qu'une convention fondée sur la réciprocité, ne peut avoir de force qu'entre les nationaux des États qui l'ont contractée ; elle répond ensuite, en se plaçant à un point de vue plus élevé, que la loi des brevets d'invention est une loi essentiellement territoriale, qui ne peut avoir d'effet et de sanction en dehors du territoire et dont l'application ne peut être faite que par les juges français.

Il semble en vérité qu'il n'y ait rien à reprendre dans cette décision ; on ne conçoit même pas comment la question de compétence qu'elle tranche ait pu être soulevée. Aux arguments donnés par la Cour, on peut, nous paraît-il, en ajouter un autre, puisé dans la loi de 1844 elle-même et qui nous semble sans réplique. La loi, dans son article 47, accorde à tout propriétaire d'un brevet pris en France (et, par conséquent, à l'étranger que l'article 29 autorise à se faire breveter tout comme les nationaux) le droit de faire procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets se trouvant sur le sol français et réputés par lui contrefaçons. L'article 48 dispose ensuite que la description ou la saisie sera nulle de plein droit, si le saisissant n'a pas, dans la huitaine, donné assignation devant le tribunal civil ou correctionnel. Il est clair qu'il ne se peut agir que d'un tribunal français, et que la validité ou la nullité de cette description ou saisie, autorisée par le juge français, ne peut être prononcée que par le juge français. Comprendrait-on que, s'agissant d'un délit qui résulte de la violation d'un monopole dont les conditions sont déterminées par la loi française, ce fut un juge étranger qui apprécierait le délit et les conditions du monopole, monopole fondé lui-même sur le brevet, c'est-à-dire sur un acte émanant du Gouvernement français.

La solution admise par la Cour de Lyon ne peut donc qu'être approuvée.

EUG. POUILLET.

## JURISPRUDENCE

**BELGIQUE.** — DROIT INDUSTRIEL. — MODÈLES DE FABRIQUE. — I. CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT INDUSTRIEL (DANS L'ESPÈCE, DES MODÈLES DE PIPES). — APPLICATION DE LA LOI DU 18 MARS 1806. — ASSIMILATION DES MODÈLES EN RELIEF AUX DESSINS. — II. MODÈLE CONNU. — INSCRIPTIONS DIFFÉRENTES. — APPARENCE EXTÉRIEURE SEMBLABLE. — ABSENCE DE DROIT PRIVATIF.

*I. La propriété des modèles de fabrique dont la valeur est purement industrielle et qui n'offrent pas un caractère artistique se trouve protégée par la loi du 18 mars 1806, moyennant l'accomplissement de certaines formalités déterminées par l'arrêté royal du 10 décembre 1884.*

*La loi de 1806 comprend dans la généralité de ses termes les modèles de fabrique aussi bien que les dessins industriels et ne fait pas de distinction entre les dessins destinés à être exécutés en relief et ceux destinés à être reproduits sur une surface plane.*

*II. Les inscriptions appliquées à un modèle connu (dans l'espèce, les mots : véritable pipe de mineur belge et suffrage universel inscrits sur des pipes), ne constituent pas une invention ou une création nouvelle susceptible d'un droit privatif, alors surtout que, tracées en caractères ordinaires, elles n'offrent pas à l'œil ce cachet particulier permettant de distinguer les objets qui les portent d'autres produits similaires.*

(Cour d'appel de Bruxelles [4<sup>e</sup> ch.], 13 avril 1889. — Scoufiaire c. Nihoul-Caulier.)

Sur l'appel du jugement du 2 février 1887 : Attendu que la propriété des modèles de fabrique dont la valeur est purement industrielle et qui n'offrent pas un caractère artistique se trouve protégée par la loi du 18 mars 1806 moyennant l'accomplissement de certaines formalités déterminées par l'arrêté royal du 10 décembre 1884 ;

Attendu que Nihoul s'est conformé aux dispositions de cet arrêté, en déposant aux archives du conseil des prud'hommes de Paturages les dessins des modèles de pipes dont il prétend se réservier l'usage exclusif ;

Attendu que la loi de 1806 comprend dans la généralité de ses termes les modèles de fabrique aussi bien que les dessins industriels, et ne justifie nullement la distinction que l'on cherche à établir entre les dessins destinés à être exécutés en relief et ceux destinés à être reproduits sur une surface plane ;

Attendu, d'ailleurs, que si l'application de la loi de 1806 a pu autrefois soulever certains doutes, il n'en est plus ainsi depuis que la loi du 5 juillet 1884, qui a rendu exécutoire

la Convention internationale du 20 mars 1883, a assuré aux étrangers et aux nationaux la même protection pour les modèles de fabrique que pour les dessins industriels ;

Attendu que telle est aussi l'interprétation qu'a donnée à la loi l'autorité administrative lorsque, par son arrêté du 10 décembre 1884, elle a déterminé les formalités à accomplir pour conserver à leurs auteurs la propriété des modèles industriels ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis la recevabilité de l'action ;

Sur l'appel du jugement du 13 décembre 1887 :

Attendu que le dépôt fait au greffe du conseil des prud'hommes de Pâturages le 13 juillet 1885 renferme une esquisse représentant deux pipes, dont l'une porte dans deux cartouches les mots *Véritable pipe de mineur belge*; que le dépôt fait au même greffe le 15 septembre 1886 contient une simple déclaration, conçue en ces termes : « Le soussigné, Félix Nihoul, ingénieur, fabricant de pipes à Nimy, dépose pour trois ans l'inscription *Suffrage universel* sur n'importe laquelle de ses pipes »;

Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'au point de vue de la forme extérieure la pipe déposée représente exactement le modèle connu sous le nom de *pipe boraine*, depuis longtemps tombé dans le domaine public ;

Attendu qu'il est d'autre part acquis au procès que les cartouches avec inscriptions se rencontrent sur de nombreux modèles de pipes fabriquées antérieurement aux dépôts effectués par Nihoul; que celui-ci n'est donc pas en droit d'en revendiquer la propriété exclusive ;

Attendu que les inscriptions *Véritable pipe de mineur belge* et *Suffrage universel*, appliquées à un modèle connu, ne constituent pas une invention ou une création nouvelle susceptible d'un droit privatif, alors surtout que, tracées en caractères ordinaires, elles n'offrent pas à l'œil ce cachet particulier permettant de distinguer les objets qui les portent d'autres produits similaires ;

Attendu qu'il est donc constant que Nihoul ne peut revendiquer à son profit exclusif l'usage des modèles industriels dont s'agit, et que Scouflaire et consorts ont pu fabriquer des pipes du même modèle sans encourir de ce chef aucune responsabilité pécuniaire ;

Attendu que les faits allégués en ordre subsidiaire, avec offre de preuve testimoniale dans l'ordre d'établir que Scouflaire et consorts se seraient rendus coupables de concurrence déloyale à l'égard de Nihoul, ne sont ni pertinents ni relevants ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour joint les causes, et y statuant par un seul arrêt, met les appels à néant, confirme les jugements *a quo* et compense les dépens d'appel.

*L'Industrie moderne* fait suivre le texte de cet arrêt des observations suivantes :

On avait jugé jusqu'ici que, pour les ouvrages de ciselure et de sculpture, le dépôt préalable n'est pas nécessaire pour instituer une action en contrefaçon, la loi de 1806 n'ordonnant que le dépôt des *dessins*, et non celui des *modèles en relief*. Les PANDECTES BELGES, vo<sup>e</sup> *Contrefaçon de modèles et de dessins*, n° 3, enregistrent les arrêts rendus en ce sens par la Cour de cassation et par la Cour d'appel, et cette énumération est complétée vo<sup>e</sup> *Dessins (et modèles) de fabrique*, n° 20. Toutes les décisions rapportées sont unanimes à ne considérer la disposition de la loi de 1806 que comme régissant exclusivement les branches d'industries qui appliquent les *arts délinéatoires* (dentelles, dessins sur étoffes, papiers, etc.), et non celles qui se servent du *modelage*. Elles sont, il est vrai, antérieures à la loi du 5 juin 1884 et à l'arrêté royal du 10 décembre 1884 que cite l'arrêt rapporté ci-dessus à l'appui de l'interprétation nouvelle qu'il donne de la loi. C'est, pensons-nous, la première fois que la question est tranchée en Belgique par un arrêt dans ce sens. Les inventeurs feront donc bien dorénavant, s'ils veulent sauvegarder leurs droits, d'effectuer le dépôt de tout modèle industriel, qu'il soit moulé ou dessiné. On trouvera dans *l'Industrie moderne* de 1887, p. 249<sup>(1)</sup>, le jugement du Tribunal de commerce de Mons du 2 février 1887 qui est confirmé par l'arrêt. Les modèles *artistiques* échappent, aux termes de la loi sur le droit d'auteur, à l'obligation imposée par la loi de 1806.

Attendu que, d'autre part, aux termes de la loi du 26 novembre 1873, les dispositions des lois en vigueur touchant les marques de fabrique sont applicables au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties ;

Attendu que, dans ce cas, aux termes du susdit article 6 de la loi du 23 juin 1857, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine ;

Attendu que la Convention du 20 mars 1883, intervenue entre la France et diverses nations parmi lesquelles se trouve comprise l'Italie, a établi l'état d'Union entre ces nations pour la protection de la propriété industrielle et notamment des marques de fabrique et de commerce ;

Que le décret du 6 juillet 1884, qui prescrit la promulgation de ladite Convention, déclare, en son article 6, que toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union ;

Attendu que de ces diverses dispositions il résulte que, pour être protégée par la loi française, une marque de fabrique appartenant à un étranger qui jouit du bénéfice de la réciprocité doit : 1<sup>o</sup> avoir été régulièrement déposée dans le pays d'origine; 2<sup>o</sup> avoir été régulièrement déposée en France, c'est-à-dire, suivant les termes de l'article 6 *in fine* de la loi du 23 juin 1857, au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine ;

Attendu que les sieurs Daschiera et Cie ont déposé leur marque de fabrique en Italie, conformément aux lois de leur pays, mais qu'ils ont négligé de la déposer en France antérieurement à leur plainte ;

Que, par suite, ils ne sauraient se prévaloir des dispositions de la loi du 23 juin 1857, qui protège en France les marques de fabrique ;

Qu'en effet, soit qu'il s'agisse d'appliquer cette loi en France, soit qu'il s'agisse de l'appliquer dans les Échelles du Levant, ceux qui en invoquent le bénéfice doivent nécessairement se soumettre à toutes les conditions que cette loi impose ;

Par ces motifs,

Réforme, quant à ces motifs, l'ordonnance du Tribunal consulaire de Beyrouth; la confirme au fond, et dit n'y avoir lieu de suivre à l'encontre des sieurs Speich, Yarid et Cie.

#### FRANCE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUES DE FABRIQUE. — ÉTRANGERS. — POURSUITES EN CONTREFAÇON DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — DÉPÔT PRÉALABLE NÉCESSAIRE DANS LE PAYS D'ORIGINE ET EN FRANCE. — ÉCHELLES DU LEVANT.

*Un étranger (dans l'espèce un Italien) ne peut poursuivre en France une usurpation de sa marque que s'il justifie d'un dépôt régulier de la marque dans le pays d'origine et du dépôt en France au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.*

*Cette règle est également applicable dans les Échelles du Levant, en cas de poursuite exercée devant la juridiction consulaire française.*

(Cour d'appel d'Aix, 7 février 1889. — Speich, Yarid et Cie. c. Daschiera et Cie.)

Attendu que les marques de fabrique et de commerce sont protégées par la loi du 23 juin 1857 ;

Que l'article 6 de ladite loi dispose que les étrangers dont les établissements sont situés hors de France jouissent du bénéfice de cette loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises ;

#### GRANDE-BRETAGNE. — BREVET D'INVENTION. — COMMUNICATION DE L'ÉTRANGER. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

*Il ne peut être délivré de brevet en vertu de la Convention internationale qu'à la personne qui a déposé la première demande à l'étranger.*

(Décision de l'Attorney-general du 19 février 1889.)

(1) *Propriété industrielle*, 1887, p. 54.

Il s'agit d'un brevet délivré en Amérique à Shallenberger et dont ce dernier a fait cession à Westinghouse. Celui-ci chargea Thompson, son agent, de prendre en Angleterre un brevet en vertu de la Convention internationale. Thompson fit la demande de brevet le 7 août 1888, en déposant les deux formules suivantes :

1<sup>e</sup> Une formule A<sup>1</sup><sup>(1)</sup>, dans laquelle Thompson demandait qu'il lui fût délivré un brevet pour une invention à lui communiquée par Westinghouse ;<sup>(2)</sup>

2<sup>e</sup> Une formule A<sup>2</sup>, dans laquelle Shallenberger s'exprimait comme suit : « Je demande qu'un brevet soit accordé à moi ou à William Phillips Thompson, agent de brevets, comme communication reçue de George Westinghouse, mon cessionnaire ».

Le contrôleur refusa d'accepter la première demande comme étant au bénéfice de la Convention internationale, et demanda que la seconde fût amendée conformément au règlement sur les brevets de 1888 (arrangements internationaux et coloniaux)<sup>(3)</sup>. Le demandeur en ayant appelé à l'officier de la loi, l'appel fut porté devant l'*attorney-general*.

Le demandeur était représenté par Thompson, et le contrôleur par l'examinateur Martin.

L'*attorney-general*, Sir R. Webster, se prononça en ces termes :

Nonobstant les arguments qui m'ont été présentés, il est évident à mes yeux que la personne à laquelle une invention a été communiquée ne peut revendiquer aucun droit en vertu de la section 103 de la loi<sup>(4)</sup>.

J'ai montré dans des jugements antérieurs, dont il a été rendu compte, que les droits découlant de la section 103 étaient des droits personnels : ils ont pour but d'engager les inventeurs à venir dans ce pays et à y faire connaître leurs inventions.

M. Thompson prétend qu'il n'y a pas incompatibilité entre ce point de vue et celui d'un homme qui dirait : « Je désire que mon brevet soit délivré au nom de mon agent (de mon *ayant droit*, selon l'expression employée par M. Thompson), et non en mon propre nom ». A mon sens, ce dernier point

de vue ne peut se concilier avec l'esprit et le but de la section 103 et de la Convention. J'ai dû examiner très sérieusement cette question lors de l'élaboration des règlements, et je suis arrivé à la conclusion que les brevets pouvaient être pris dans ce pays de trois manières différentes : par le premier demandeur, anglais ou étranger, qui dit : « Voici ma spécification provisoire, ou ma spécification définitive, datée du 1<sup>er</sup> juillet 1888, date de ma présente demande » ; ou par un agent de ce pays ayant reçu une communication de l'étranger, et ayant le droit de faire sa demande selon la formule A<sup>1</sup>, et qui dit : « Je demande le brevet ensuite d'une communication reçue de John Brown en Amérique, et je fais ma demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 1888 » ; ou enfin par un étranger ou un Anglais (car il n'y a pas, à mon avis, de distinction à faire entre un Anglais et un étranger dans le présent cas) qui vient en son propre nom et dit : « J'ai pris un brevet dans un pays étranger en date du 1<sup>er</sup> avril 1888, et, bien que je dépose ma demande le dernier jour du septième mois suivant (ce qui serait en octobre), je vous prie d'antidater le brevet que vous me délivrerez ».

J'estime que le Bureau des brevets est tout à fait dans le vrai en disant que la seule personne en droit de demander que le brevet soit antidaté, est celle qui a déposé une demande de brevet dans un pays étranger et qui la reproduit dans ce pays en son propre nom. M. Thompson trouve que cela est différent, et que Shallenberger est autorisé à dire : « Je demande que le brevet soit délivré au nom de Thompson ». A mon avis la question est loin d'être indifférente, car, dans cette dernière hypothèse, il y aurait le danger très grand de voir des personnes qui, en réalité, ne seraient que réceptionnaires d'une communication et ne pourraient demander un brevet qu'à ce seul titre, exiger que leur brevet fût antidaté, alors qu'en fait elles n'auraient reçu aucun droit direct de l'auteur de la communication. Pour ces raisons, il me semble que M. Thompson doit choisir entre l'alternative de demander l'application de la Convention et de la section 103, et celle de déposer une demande de brevet où il figure comme premier et véritable inventeur. S'il agit en qualité de premier et véritable inventeur, il ne saurait, comme importateur de l'invention, avoir le droit de faire antidater son brevet. Mais en disant cela je n'entends nullement empêcher M. Thompson d'agir dans la suite de telle manière qu'il pourra juger convenable. M. Thompson dit devant moi : « Je prétends avoir le droit de faire antidater mon brevet, et je demande que ce brevet soit délivré au nom de Thompson ». En ce qui concerne cette prétention, je crois que le contrôleur a raison en déclarant que M. Thompson doit rédiger sa demande soit d'après la formule A<sup>2</sup>, soit d'après la formule A<sup>1</sup> ; et que, si M. Thompson persiste à demander que le brevet soit antidaté, ce dernier doit être délivré au nom

de Shallenberger et non au nom de Thompson.

## BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — TRADUCTION DU RAPPORT DU BUREAU INTERNATIONAL CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 6 À 10 DE LA CONVENTION. — L'Administration des États-Unis a fait faire une traduction anglaise du rapport sur les *Dispositions législatives en vigueur dans les divers États de l'Union pour l'application des articles 6 à 10 de la Convention internationale du 20 mars 1883*, que le Bureau international a publié dans les numéros d'octobre, novembre et décembre 1889 de la *Propriété industrielle*. Cette traduction a paru dans le numéro du 31 décembre 1889 du Journal officiel du Bureau des brevets des États-Unis, volume 49, page 2153.

SUISSE. — LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Le Conseil fédéral vient d'adopter deux projets de lois concernant la propriété industrielle, savoir un projet revisant la loi sur les marques de fabrique et de commerce, et un autre concernant les indications de provenance des marchandises et les mentions de récompenses industrielles. Nous en parlerons avec détail dans notre prochain numéro.

ALLEMAGNE. — LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — A l'occasion de la discussion du budget, le ministre de l'intérieur, M. de Boetticher, a déclaré qu'il avait été élaboré un projet de dispositions complémentaires (nouvelle) à la loi sur les brevets, et que ce projet était entièrement terminé. Il sera communiqué sous peu aux gouvernements de l'empire et en même temps livré à la publicité, afin que les intéressés aient l'occasion de manifester leur opinion à son sujet. Le ministre compte fermement que le futur *Reichstag* pourra être saisi de ce projet dès sa première session.

(*Ill. österr.-ung. Patent-Blatt.*)

RUSSIE. — LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — On nous communique de Saint-Pétersbourg que le projet modifiant la loi sur les brevets est depuis quelques mois au Ministère, et qu'il sera bientôt pris une décision

(1) Voir pour les formules en question *Propr. ind.*, 1887, p. 21.

(2) D'après le droit anglais, il ne peut être délivré de brevet qu'au premier et véritable inventeur. Ce terme technique ne s'applique pas uniquement à l'auteur de l'invention qui a pris le premier brevet étranger, mais encore à la personne qui, la première, demande un brevet pour une invention lui ayant été communiquée de l'étranger. Pour éviter des frais et des retards inutiles, il arrive souvent que l'inventeur communique son invention à un agent de brevets anglais, lequel prend un brevet en son propre nom et en fait ensuite cession à l'inventeur ou à la personne à laquelle celui-ci vend le brevet.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 85.

(4) L'article 103 de la loi anglaise concerne l'application de la loi aux sujets ou citoyens des États qui ont conclu avec la Grande-Bretagne une convention en matière de propriété industrielle ; il règle en particulier la question des délais de priorité stipulés dans la Convention internationale de 1883. Pour son texte, voir *Propr. ind.*, 1886, p. 12.

à son égard. La matière n'était pas familière à la plupart des membres de la commission chargée d'élaborer ce projet, et on leur avait remis une quantité de documents telle que leur travail n'a avancé que fort lentement. Dès que le projet aura été examiné par le Ministère des finances, il sera soumis au Conseil de l'empire.

Le ministre des finances actuel, dans le ressort duquel se trouve le service des brevets, doit avoir dit lors de son entrée aux affaires que la loi russe sur les brevets était fort défectueuse et exigeait une révision, qu'il fallait créer une administration spéciale pour les brevets, etc., mais que le ministre devait d'abord consacrer son attention à des questions financières plus importantes. Pour le moment, on a donc cherché à faire disparaître au moins quelques-unes des dispositions les plus fâcheuses de la loi, et avant tout à accélérer la délivrance des brevets, qui se fait souvent attendre pendant deux ou trois ans. La Société technique de Saint-Pétersbourg s'est aussi occupée de la chose; elle a suspendu momentanément ses études relatives à l'élaboration d'un nouveau projet de loi, pour remettre au ministre un mémoire exposant les besoins les plus pressants; elle a demandé en particulier l'augmentation du nombre des examinateurs et l'établissement d'une instance d'appel. — Si la Russie renonçait à l'examen préalable, la réforme de sa législation sur les brevets en serait bien simplifiée.

Quelques membres nouvellement nommés de la commission ministérielle qui est chargée de préaviser sur les demandes de brevets, viennent d'introduire une innovation consistant à n'accorder de brevets aux étrangers que pour la durée du brevet étranger qui leur a été délivré pour le terme le plus court. Cette décision n'étant pas basée sur la loi, il s'est élevé des protestations de toutes parts.

\* \* \*

On nous écrit de Finlande qu'une commission a été nommée pour élaborer une nouvelle loi sur les brevets. Là comme en Russie on reconnaît généralement la nécessité d'une réforme; mais les réformes se font toujours très lentement en Russie.

On ne sait encore rien des résultats obtenus par la nouvelle loi finnoise sur les marques de fabrique du 11 février 1889, qui est entrée en vi-

gueur le 1<sup>er</sup> mai suivant. Cette loi accorde aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux, à condition que leur pays accorde la réciprocité. Ils doivent toutefois ajouter à leur demande un certificat constatant que la marque est protégée dans le pays d'origine, et un pouvoir légalisé par le consul russe, formalité coûteuse et au fond tout à fait superflue. Les vignettes des marques qui accompagnent la demande doivent avoir un format spécial, et le dépôt doit être renouvelé tous les dix ans. La taxe est assez élevée.

(*Patent-Anwalt.*)

## BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.*)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section: Propriété intellectuelle.* — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'ad-

dition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Facsimile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et Cie, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger: un an 6 francs; un numéro 1 franc.

## STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1888. (Suite et fin.)

## III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique déposées et enregistrées dans les différentes classes en 1888 et pendant les deux années précédentes, ainsi que le nombre total des marques déposées et enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1876

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1886		1887		1888		Total depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1876	
		Publiées	En-registrées	Publiées	En-registrées	Publiées	En-registrées	Publiées	En-registrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques . . . . .	117	127	108	93	131	112	1,092	981
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène . . . . .	109	66	142	149	117	106	890	779
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie . . . . .	291	225	341	327	367	306	2,872	2,492
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes . . . . .	56	56	49	44	81	69	642	565
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie . . . . .	135	136	162	146	123	119	2,403	2,139
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7 . . . . .	99	86	70	75	106	85	1,097	981
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines . . . . .	24	26	27	20	38	39	511	470
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement . . . . .	28	29	34	29	50	41	384	341
9	Instruments de musique . . . . .	21	28	21	17	33	34	251	227
10	Instruments chronométriques . . . . .	28	27	15	15	18	15	296	262
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène . . . . .	35	30	35	26	34	41	303	273
12	Coutellerie et instruments tranchants . . . . .	72	84	92	55	109	116	1,414	1,275
13	Objets de métal non compris dans les autres classes . . . . .	225	233	176	188	247	210	2,889	2,608
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc., et leurs imitations) et bijouterie . . . . .	56	66	61	52	68	64	736	671
15	Verrerie . . . . .	35	34	30	24	39	30	298	270
16	Porcelaine et produits céramiques . . . . .	25	28	23	19	49	39	409	360
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale . . . . .	27	32	23	20	35	39	260	229
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment . . . . .	76	75	47	46	60	50	605	528
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20 . . . . .	27	28	16	16	9	8	242	214
20	Substances explosives . . . . .	20	24	13	10	22	17	196	175
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires non compris dans les classes 19 et 20 . . . . .	11	12	5	1	12	14	167	144
22	Voitures . . . . .	39	41	34	21	25	25	295	251
23	Fils de coton (fils à coudre et autres) . . . . .	199	175	108	111	167	173	2,846	2,676
24	Etoffes de coton en pièces, de tous genres . . . . .	635	544	477	434	408	379	6,395	5,978
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38 . . . . .	51	44	46	44	38	29	624	561
26	Fils de lin et de chanvre . . . . .	11	6	8	10	61	27	310	269
27	Etoffes de lin et de chanvre en pièces . . . . .	12	13	18	17	44	36	450	428
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50 . . . . .	10	13	10	12	18	10	236	223
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50 . . . . .	7	7	7	7	4	4	109	107
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre . . . . .	30	31	12	10	31	25	365	340
31	Etoffes de soie en pièces . . . . .	21	23	31	28	45	38	399	372
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31 . . . . .	16	18	17	15	19	12	321	304
33	Fils de laine ou d'autres poils . . . . .	44	46	23	24	87	79	476	446
34	Etoffes de laine ou d'autres poils . . . . .	82	96	91	76	238	220	1,291	1,197
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34 . . . . .	39	46	35	26	87	83	555	518
36	Tapis, toiles cirées et paillassons . . . . .	12	10	14	13	29	26	234	214
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes . . . . .	38	33	22	25	32	28	369	341
38	Vêtements . . . . .	199	193	224	203	278	211	1,945	1,736
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure . . . . .	141	108	93	110	226	140	1,836	1,486
40	Articles en caoutchouc et en gutta-percha non compris dans les autres classes . . . . .	18	13	13	12	25	26	249	231
41	Meubles et literie . . . . .	29	34	22	19	27	22	256	227
42	Substances alimentaires . . . . .	569	460	521	513	780	659	4,665	4,044
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses . . . . .	371	317	345	338	557	432	4,382	3,813
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre . . . . .	119	100	118	101	187	146	1,407	1,102
45	Tabac, ouvré ou non . . . . .	339	261	239	283	462	360	3,266	2,821
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	10	8	10	9	14	11	61	51
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser . . . . .	347	250	362	365	306	277	2,517	2,204
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé) . . . . .	274	159	300	311	201	194	1,804	1,474
49	Jeux divers, articles de pêche, patins à roulettes, jouets d'enfants . . . . .	45	38	38	42	57	43	381	319
50	Boutons, brosses, petits objets en ivoire, en os ou en jais, et autres articles non compris dans les autres classes . . . . .	197	186	188	189	312	251	2,323	1,967

TOTAL . . . . . 5,421 4,725 4,916 4,740 6,513 5,520 58,324 51,684

## LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

b. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1888

O B J E T	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	12,802	5 s	£ 3,200 10 0
»     »     »     »     par la Compagnie des couteliers . . . . .	179	* 5 s	22 7 6
Appels au Département du commerce . . . . .	51	1 l	51 0 0
»     de la Compagnie des couteliers . . . . .	3	* 1 l	1 10 0
Publications: Pour augmentation d'espace . . . . .	—	Diverses	301 12 0
Oppositions: par le Bureau des brevets . . . . .	211	1 l	211 0 0
»     par la Compagnie des couteliers . . . . .	7	* 1 l	3 10 0
Enregistrement de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	5,428	1 l	† 5,442 4 0
»     »     »     par la Compagnie des couteliers . . . . .	103	* 1 l	† 53 2 6
Duplicata de notifications d'enregistrement . . . . .	101	2 s	10 5 0
Certificats de procédure préliminaire . . . . .	14	5 s	3 10 0
»     pour obtenir l'enregistrement à l'étranger . . . . .	806	5 s	201 10 0
»     destinés aux procédures judiciaires . . . . .	55	10 s	{ 44 10 0
»     de refus: par le Bureau des brevets . . . . .	17	1 l	
»     »     »     par la Compagnie des couteliers . . . . .	8	1 l	8 0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets . . . . .	138	5 s	34 10 0
»     »     »     »     par la Compagnie des couteliers . . . . .	4	* 5 s	0 10 0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	1,053	Diverses	374 8 0
»     »     »     par la Compagnie des couteliers . . . . .	23	* Diverses	5 7 0
Rectifications au registre . . . . .	32	10 s	16 0 0
Annulations d'enregistrements: par le Bureau des brevets . . . . .	31	5 s	7 15 0
»     »     »     par la Compagnie des couteliers . . . . .	1	* 5 s	0 2 6
Changements d'adresses dans le registre. . . . .	96	5 s	24 0 0
Nombre de feuilles des copies faites par le Bureau . . . . .	252	4 d	4 4 0
Certifications de copies faites par le Bureau . . . . .	4	1 s	0 4 0
Recherches et inspections: Bureau principal . . . . .	2,187	1 s	109 7 0
»     »     »     Succursale de Manchester . . . . .	2,054	1 s	102 14 0
		TOTAL	£ 10,234 2 6

\* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

## IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1888

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets . . . . .	128,588 7 8	Appointements . . . . .	47,524 14 10
»     »     »     dessins . . . . .	4,922 12 0	Pensions . . . . .	2,229 0 0
»     »     »     marques de fabrique . . . . .	10,234 2 6	Indemnités . . . . .	1,150 0 0
Produit de la vente de publications . . . . .	5,878 12 7	Dépenses courantes et accidentielles . . . . .	2,414 16 4
		Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. .	2,680 0 0
		Loyer des bureaux, taxes et assurance . . . . .	1,034 0 0
		Constructions nouvelles . . . . .	786 11 6
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses . . . . .	
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie . . . . .	23,020 0 0
		Combustible, mobilier et réparations . . . . .	1,800 0 0
		Excédent de recettes pour l'année 1888 . . . . .	1,285 8 8
	£ 149,623 14 9		£ 83,924 11 4
			£ 65,699 3 5
			£ 149,623 14 9